TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N°1801107

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marion Varenne
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lille

M. Guillaume Vandenberghe
Rapporteur public

(3ème chambre)

Audience du 17 avril 2018
Lecture du 2 mai 2018

335
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 6 février 2018 et le 13 mars 2018, représenté par Me Dewaele, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 8 janvier 2018 par lequel le préfet du Nord lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé son pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de quinze jours à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ou, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans ce même délai et sous la même astreinte ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à charge pour son conseil de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de le condamner aux entiers dépens ;

soutient que :

En ce qui concerne la décision de refus de titre de séjour :
- Elle a été prise par une autorité incompétente ;
- Elle est insuffisamment motivée en fait et en droit ;

- Elle est illégale en l'absence d'examen particulier de sa situation par le préfet ;
- Elle méconnait les dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions de l'article 47 du code civil ;
- Elle méconnait les dispositions du 2° bis de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Elle méconnait les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire :
- Elle a été prise par une autorité incompétente ;
- Elle est insuffisamment motivée ;
- Elle méconnait les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- Elle est illégale en raison de l'illégalité, par voie d'exception, de la décision portant refus de délivrance d'un titre de séjour ;

En ce qui concerne la décision fixant le délai de départ volontaire :
- Elle a été prise par une autorité incompétente ;
- Elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

En ce qui concerne la décision fixant le pays de destination :
- Elle est insuffisamment motivée ;
- Elle est illégale en raison de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;
- Elle méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistrés le 9 mars 2018, le préfet du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 15 février 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 30 mars 2018.

a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 19 mars 2018 du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Lille.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Varenne,
- et les observations de Me Girsch, substituant Me Dewaele et représentant

1. Considérant que ressortissant guinéen ayant déclaré être né le 8 mai 1999 à Conakry, est entré en France en mai 2014 ; que, par jugement du 22 septembre 2014 du juge des enfants près du tribunal de grande instance de Lille, il a été reconnu mineur et confié au service de l'aide sociale à l'enfance ; que, par une ordonnance du 21 mai 2015, le juge des tutelles près le tribunal de grande instance de Dunkerque a déféré sa tutelle au président du conseil général du Nord ; que, le 23 mars 2017, il a sollicité la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement du 2° bis de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par arrêté du 8 janvier 2018, le préfet du Nord a refusé de lui délivrer le titre de séjour demandé, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé son pays de destination ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : (...) 2° bis A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée ; (...)* » ;

3. Considérant que, pour refuser à la délivrance du titre de séjour demandé, le préfet du Nord s'est notamment fondé sur le caractère apocryphe de l'extrait d'acte de naissance et du jugement supplétif d'acte de naissance produits par le requérant pour justifier qu'il était entré mineur en France et a estimé que cette fraude révélait une insertion défavorable dans la société française ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que le requérant est initialement entré en France avec l'original d'un jugement supplétif d'acte de naissance considéré comme authentique par les services de la police aux frontières et sur le fondement duquel le juge des enfants près le tribunal de grande instance de Lille a ordonné son placement auprès de l'aide sociale à l'enfant en tant que mineur isolé ; que ce document ayant été perdu, le requérant a sollicité des services consulaires guinéens la délivrance de son acte de naissance et a pu se procurer un nouveau jugement supplétif d'acte de naissance en date du 29 novembre 2017 accompagné de sa transcription en marge des registres d'état civil de sa commune de naissance, documents présentés à l'appui de sa demande de titre de séjour ; que, pour contester l'authenticité de ces documents, le préfet s'appuie sur un courriel envoyé par les services d'état-civil de l'ambassade de France à Conakry en réponse à ses sollicitations, qui mentionne que la transcription de l'acte de naissance a été réalisée le lendemain du prononcé du jugement supplétif, en violation de la législation guinéenne, que l'acte de naissance en cause utilise des normes abandonnées depuis 1991 et que le jugement supplétif produit a été rendu sur demande

du père de déclaré décédé par ce dernier ; que, toutefois, la seule circonstance que le jugement supplétif d'acte de naissance émis le 29 novembre 2017 ait été délivré à une personne portant les mêmes noms et prénoms que le père de ne saurait remettre en cause l'authenticité de ce document, non plus que les allégations générales et ne reposant sur aucune source identifiée du service d'état-civil de l'ambassade de France en Guinée, selon lesquelles « *les jugements supplétifs sont délivrés sans aucune vérification en Guinée et à chaque demande des intéressés* » ; qu'à supposer que la copie de l'acte de naissance produit, délivré initialement le 16 mai 1999, soit un dimanche, utilise des normes qui n'étaient plus en vigueur à cette date, il ressort des pièces du dossier que ce document a été délivré à en France par les autorités consulaires guinéennes sur sa demande ; qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que ce document a été obtenu par fraude ; que si le préfet fait valoir que la transcription du jugement supplétif d'acte de naissance en date du 29 novembre 2017 effectuée le 30 novembre 2017 est contraire aux prescriptions de l'article 601 du code de procédure civile guinéen en ce qu'elle a été effectuée un jour seulement après le prononcé de ce jugement, le préfet ne démontre pas que ces prescriptions s'appliquent aux jugements supplétifs d'acte de naissance alors que le requérant produit une attestation émanant d'un juge près du tribunal de première instance de Kaloum-Conakry selon laquelle, en vertu des dispositions de l'article 899 du code civil guinéen, la transcription d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance n'est subordonnée à aucun délai ; qu'en outre, il est constant qu'un passeport biométrique, dont l'authenticité n'est pas remise en cause, a été délivré à par les autorités consulaires guinéennes le 31 juillet 2017 qui doivent être regardées comme ayant procédé à la vérification de l'état civil du requérant ; que, dans ces conditions, la date de naissance portée sur les documents d'état-civil et d'identité du requérant, à savoir le 9 mai 1999, doit être considérée comme valide ; qu'ainsi, doit être regardé comme étant entré mineur en France et confié au service de l'aide sociale à l'enfance dans sa quinzième année ;

4. Considérant qu'à la date de la décision attaquée pouvait se prévaloir de près de quatre années de présence en France, durée significative pour un jeune majeur ; qu' il a obtenu en 2015 son certificat de formation générale puis en juin un certificat d'aptitude professionnelle spécialité « *agent de prévention et médiation* » avec une moyenne totale de 15,55 sur 20 ; que, pour l'année scolaire 2017/2018 il a intégré une classe de terminale professionnelle option « *service de proximité vie locale* » ; que les différents bulletins de note produits témoignent de son assiduité, de ses résultats satisfaisants et de ses efforts en matière d'intégration ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'il s'est impliqué dans la vie associative de Dunkerque, où il réside, ainsi qu'en atteste notamment son activité de bénévole au sein de l'association dunkerquoise de gestion des équipements sociaux (ADUGES) et d'un club de football où il encadre de jeunes enfants trois soirées par semaine depuis septembre 2017 ; qu'il a en outre obtenu son brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) le 5 avril 2017 et travaille régulièrement depuis lors comme animateur au sein de plusieurs organismes ; que l'équipe éducative qui gère la structure « le Galhauban » permettant à de jeunes majeurs isolés de vivre de façon quasiment autonome dans des appartements partagés en colocation atteste du comportement irréprochable de et de sa parfaite intégration ; que si le requérant ne conteste pas être encore en contact avec sa sœur demeurée en Guinée, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il entretiendrait avec cette dernière ou avec tout autre membre de sa famille résidant dans son pays d'origine des contacts soutenus ; qu'ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, l'arrêté du 8 janvier 2018 par lequel le préfet du Nord lui a refusé la délivrance du titre de séjour demandé méconnait les dispositions de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que est fondé à demander l'annulation de la décision

par laquelle le préfet du Nord lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, ainsi que, par voie de conséquence, des décisions par lesquelles il l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé son pays de destination ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

6. Considérant qu'eu égard au motif d'annulation retenu par le présent jugement et alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que des éléments de fait ou de droit nouveaux justifieraient que l'autorité administrative oppose à une décision de refus, le présent jugement implique nécessairement qu'il soit délivré à l'intéressé un titre de séjour portant la mention « vie *privée et familiale* » ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet du Nord de délivrer ce titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les dépens :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635* bis *Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'État. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties* (…) » ; que la présente instance ne comportant aucun dépens au sens des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, les conclusions présentées par sur ce fondement doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application combinée des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique :

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'État le versement à Me Dewaele d'une somme de 800 euros sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 8 janvier 2018 par lequel le préfet du Nord a refusé à la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jour et a fixé son pays de destination est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Nord de délivrer à un titre de séjour portant la mention «*vie privée et familiale*» dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'État versera la somme de 800 euros à Me Dewaele, en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Dewaele renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à au préfet du Nord et à Me Dewaele.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur .

Délibéré après l'audience du 17 avril 2018, à laquelle siégeaient :
M. Paganel, président,
Mme Varenne, conseiller,
Mme Mosser, conseiller.

Lu en audience publique le 2 mai 2018.

Le rapporteur,

Signé

M. VARENNE

Le président,

Signé

M. PAGANEL

Le greffier,

Signé

S. RANWEZ

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,